

Numéro de rôle : 20/95/A
Numéro de répertoire : 20/ 2155
Chambre : 5ème
Parties en cause : Maître Joëlle DELVAUX, en sa qualité d'administrateur de biens de Madame A c/ le C.P.A.S. de COLFONTAINE
Jgt contradictoire définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
10 novembre 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/95/A - Jugement du 10/11/2020

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Maître Joëlle DELVAUX, Avocat à 7000 MONS, rue des Droits de l'Homme, 2/05, en sa qualité d'administrateur de biens de Madame A

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me V. LIENARD loco Me E. FAGNY, Avocat à 7000 MONS, rue Masquelier, 20/A.

CONTRE : LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE COLFONTAINE, ci-après en abrégé « le C.P.A.S. de COLFONTAINE », [BCE : 0216.691.466], personne morale de droit public, dont les bureaux sont établis à 7340 COLFONTAINE, place de Pâturages, 17 ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me A. GUERITTE, Avocat à 7000 MONS, Place du Parc, 7.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours et les annexes adressés au greffe le 22/01/2020;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail,
- la fixation de la cause aux audiences des 12/05/2020 et 13/10/2020;
- les conclusions et dossiers pour chaque partie;

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 13 octobre 2020, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Mr. J. NOTARNICOLA, Substitut de l'Auditeur du travail du Hainaut auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande

2.1. La demande de Maître Joëlle DELVAUX, en sa qualité d'administrateur de biens de Madame A, est dirigée à l'encontre de la décision prise par le C.P.A.S. de COLFONTAINE le 13 novembre 2019.

2.2. La demande de Maître Joëlle DELVAUX, telle que libellée dans ses conclusions du 16 juin 2020, vise à entendre :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/95/A - Jugement du 10/11/2020

- annuler les décisions prises par le C.P.A.S. de COLFONTAINE le 13 novembre 2019 et le 16 mars 2020 ;
- condamner le C.P.A.S. de COLFONTAINE à lui payer les états de frais et honoraires suivants :
 - 65,66 € tels que taxés par ordonnance du 24 avril 2019 de Monsieur le Juge de Paix de l'ex-canton de Dour-Colfontaine, siège de Colfontaine ;
 - 83,73 € tels que taxés par ordonnance du 18 juillet 2018 de Monsieur le Juge de Paix de l'ex-canton de Dour-Colfontaine, siège de Colfontaine ;
 - 181,50 € tels que taxés par ordonnance du 16 mars 2020 de Monsieur le Juge de Paix du second canton de Boussu-Colfontaine ;
- condamner le C.P.A.S. de COLFONTAINE aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

3. Historique du litige

3.1. Le 9 mars 2015, Maître Joëlle DELVAUX est désignée en qualité d'administrateur de la personne et des biens de Madame A.

3.2. Le 22 octobre 2019, Maître Joëlle DELVAUX écrit au C.P.A.S. de COLFONTAINE pour solliciter la prise en charge de son état de 65,66 €, taxé par ordonnance du 24 avril 2019 du Juge de paix et relatif à la période 2018-2019.

3.3. Le 13 novembre 2019, le C.P.A.S. de COLFONTAINE prend une décision de refus, libellée comme suit :

« Par la présente, nous vous informons de la décision prise par le Comité Spécial du Service Social en sa séance du 13/11/2019 après examen de votre situation personnelle compte tenu du rapport d'enquête.

En vertu de l'article 60 § 1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Attendu que vous êtes suivie par Maître DELVAUX qui est votre administratrice de biens ;

Attendu que Maître DELVAUX a sollicité notre centre pour la prise en charge de son état de frais et honoraires d'un montant de 65,66 euros ;

Attendu que la prise en charge de l'état de frais et honoraires d'un administrateur de biens n'entre pas dans les missions du CPAS ;

La décision prise est la suivante :

En vertu de l'article 60 § 1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, refus de la prise en charge d'un montant de 65,66 euros correspondant à l'état de frais et honoraires de Maître DELVAUX en date du 30/10/2019. En effet, ce type de demande ne fait pas partie des missions du CPAS. »

3.4. Le 3 février 2020, Maître Joëlle DELVAUX écrit au C.P.A.S. de COLFONTAINE pour solliciter la prise en charge de son état de 83,73 €, taxé par ordonnance du 18 juillet 2018 et relatif à la période 2017-2018.

3.5. Par courrier du 16 mars 2020, le C.P.A.S. de COLFONTAINE informe Maître Joëlle DELVAUX que « [le] Comité avait déjà rendu une décision défavorable en date du 13/11/2019 dans le cadre de la prise en charge de vos frais et honoraires en informant l'intéressée que cela ne faisait pas partie des missions légales du CPAS, en vertu de la loi organique du 08/07/1976. »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/95/A - Jugement du 10/11/2020

4. Position du tribunal

4.1. Principes

4.1.1. Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. (article 1er de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale)

L'octroi d'une aide sociale se fait en conséquence en fonction de l'état de besoin dans lequel se trouve la personne et qui l'empêche de mener une vie conforme à la dignité humaine ; c'est cet état de besoin qui constitue tout à la fois la condition d'octroi d'une aide sociale et la mesure de l'étendue de celle-ci puisqu'elle doit permettre au bénéficiaire d'atteindre le seuil d'une vie conforme à la dignité humaine.

4.1.2. L'appréciation des exigences de la dignité humaine doit se faire individuellement. Chaque situation doit être jugée au cas par cas pour déterminer les besoins individuels et la manière la plus adéquate de les rencontrer.

4.1.3. Il est indéniable que la désignation d'un administrateur provisoire sur la base de l'article 488/1 du Code civil relève de la dignité humaine.¹

4.1.4. L'administration des biens a pour objet de pourvoir d'un administrateur provisoire les personnes reconnues totalement, partiellement ou temporairement hors d'état de gérer leur patrimoine en raison de leur état physique ou mental. Son objectif est d'améliorer leur sort et leur bien-être immédiat, notamment en leur permettant de faire face à leurs besoins quotidiens tout en préservant leur patrimoine.

4.1.5. S'il est admis que, lorsque l'administrateur provisoire est choisi parmi les membres de la famille de la personne à protéger, il n'est pas concevable que cet administrateur provisoire soit rétribué autrement que par le remboursement légitime de ses débours, il en va tout autrement lorsque la personne désignée est un professionnel.²

4.1.6. Pour le choix de l'administrateur, le pouvoir du Juge de paix est entier dans le respect de l'article 496/3 du Code civil.

C'est de même le Juge de paix qui fixe souverainement la rémunération de l'administrateur provisoire. (article 497/5 du Code civil).

¹ TH. DELAHAYE, « L'administrateur provisoire – Loi du 3 mai 2003 », Les dossiers du J.T., 2004, n° 45, Larcier, p. 10, n° 10.

² E. VIEUJEAN, « Protection du majeur physiquement ou mentalement inapte à gérer ses biens », *R.G.D.C.*, 1993/2, p. 119.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/95/A - Jugement du 10/11/2020

4.1.7. Le défaut de paiement de l'état d'honoraires et frais d'un administrateur provisoire, en raison des ressources limitées d'une personne protégée, expose celle-ci au risque de perdre ledit administrateur provisoire, dans la mesure où ce dernier n'acceptera probablement pas de remplir un mandat judiciaire sans être rémunéré ni défrayé.

4.1.8. De même, lorsqu'il apparaît d'emblée, avant même la désignation d'un administrateur provisoire, que son futur état d'honoraires et frais ne pourra être réglé au moyen des ressources limitées de la personne à protéger, celle-ci est confrontée au risque de ne pas voir la moindre personne pressentie en qualité d'administrateur provisoire accepter un tel mandat.

4.1.9. Dans ces conditions, sous peine de mettre en péril le droit d'une personne placée (ou à placer) sous administration provisoire, un c.p.a.s. doit pouvoir favorablement accueillir une demande d'aide sociale relative à la prise en charge d'un état d'honoraires et frais d'un administrateur provisoire, en fonction de l'état de besoin de la personne qui en est pourvue.

4.1.10. Lorsque le solde dont dispose l'administré après paiement de ses charges habituelles est insuffisant pour que l'administrateur provisoire perçoive son état, celui-ci doit être pris en charge par le C.P.A.S. dans le cadre de l'aide sociale.³

Il y va en effet du respect de la dignité humaine qui doit permettre à toute personne incapable de gérer ses biens d'obtenir l'assistance d'un administrateur.

4.1.11. L'article 508/1, 2° du Code judiciaire définit l'aide juridique de seconde ligne comme « l'aide juridique accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation au sens de l'article 728 ».

4.2. Application

4.2.1. Il convient tout d'abord de relever que le C.P.A.S. de COLFONTAINE ne conteste ni l'état de besoin de Madame A ni les montants réclamés par l'administrateur à titre d'état de frais et honoraires. Ces deux points paraissent d'ailleurs incontestables, dans la mesure où :

- Madame A n'a aucun revenu, à l'exception d'une somme de 50 € par mois qui lui est versée chaque mois par sa mère ;
- les aides sociales sollicitées correspondent aux états, tels que taxés par le juge de paix.

4.2.2. Le C.P.A.S. de COLFONTAINE se fonde sur une « position de principe » pour contester la prise en charge des frais et honoraires du médiateur de dettes.

4.2.3. Le tribunal ne partage nullement cette position de principe, et se rallie entièrement à la jurisprudence et la doctrine largement majoritaires, citées ci-dessus.

³ cf, parmi de très nombreuses décisions, C. trav., Liège 29 juin 2009, *Rev. not. b.*, 2015, p. 49 ; T.T. Hainaut (div. Binche), 15 octobre 2020, 20/1015/A, inédit.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/95/A - Jugement du 10/11/2020

4.2.4. L'administration de biens et de la personne relève indéniablement de la dignité humaine et il n'appartient pas au C.P.A.S. de COLFONTAINE de décider « par principe » qu'il ne prendra pas en charge ce type de demande, sans même procéder à un examen individuel de la situation du demandeur. Le tribunal relève à cet égard qu'aucun rapport social n'est produit par le C.P.A.S. de COLFONTAINE, alors que la réalisation d'une enquête sociale est prévue par l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des c.p.a.s.

4.2.5. De même, l'argument du C.P.A.S. de COLFONTAINE à l'audience, selon lequel l'étendue de ses missions et de l'aide octroyée dépend de la situation des finances communales ne peut en aucun cas être approuvé. Le droit à l'aide sociale est un droit subjectif, fondamental, qui ne souffre pas de discrimination en fonction de la commune de résidence. Le seul et unique critère d'appréciation auquel doit avoir égard le c.p.a.s. – et le tribunal à sa suite – est celui de la dignité humaine.

4.2.6. Enfin, le C.P.A.S. de COLFONTAINE reste en défaut de démontrer que le défraiement de l'administrateur de biens entre dans les prestations couvertes par l'aide juridique de seconde ligne. L'avocat intervenant dans le cadre de l'administration judiciaire n'est ni le défenseur ni le conseiller de son administré, mais un mandataire de justice. Ses prestations ne sont pas incluses dans la définition de l'aide juridique de seconde ligne, visée à l'article 508/1, 2° du Code judiciaire.

4.2.7. Pour l'ensemble de ces raisons, et tenant compte des revenus de Madame A les états de frais et honoraires de Maître Joëlle DELVAUX doivent être pris en charge par le C.P.A.S. de COLFONTAINE à titre d'aide sociale.

4.2.8. Maître Joëlle DELVAUX a étendu sa demande, sur pied de l'article 807 du Code judiciaire, à la prise en charge de l'état de 181,50 €, tel que taxé par ordonnance du 16 mars 2020 du Juge de paix du second canton de Boussu-Colfontaine.
Cette extension de la demande n'est pas, en soi, contestée par le C.P.A.S. de COLFONTAINE et est recevable et fondée.

4.2.9. Le C.P.A.S. de COLFONTAINE doit être condamné à prendre en charge les trois états de frais et honoraires de Maître Joëlle DELVAUX, tels que taxés par le juge de paix.

La demande est fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT après un débat contradictoire,**

Sur avis conforme du Ministère public ;

Déclare la demande recevable et fondée ;

Met à néant les décisions prises par le C.P.A.S. de COLFONTAINE le 13 novembre 2019 et le 16 mars 2020 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/95/A - Jugement du 10/11/2020

Condamne le C.P.A.S. de COLFONTAINE à prendre en charge les états de frais et honoraires de Maître Joëlle DELVAUX, en sa qualité d'administrateur de biens de Madame Aurélie ANSCIAUX, à concurrence de :

- 65,66 €, tels que taxés par ordonnance du 24 avril 2019 ;
- 83,73 €, tels que taxés par ordonnance du 18 juillet 2018 ;
- 181,50 €, tels que taxés par ordonnance du 16 mars 2020 ;

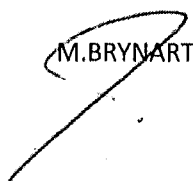
Condamne le C.P.A.S. de COLFONTAINE aux dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef de Maître Joëlle DELVAUX, à la somme de 87,43 € ;

Condamne le C.P.A.S. de COLFONTAINE à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans garantie.

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

Marie MESSIAEN,	juge, président la 5 ^{ème} chambre.
Murielle BRYNART,	juge social au titre d'employeur.
Pascal BAILLY,	juge social au titre d'employé.
Laurence HARVENGT,	greffier.


L.HARVENGT
P.BAILLY
M.BRYNART
M.MESSIAEN